

ANNEXE VIII

LISTE DES PARTIES CONTRACTANTES AYANT DÉCIDÉ D'ÉTENDRE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 3, À L'IMPORTATION DE PRODUITS RELEVANT DES CHAPITRES 50 À 63 DU SYSTÈME HARMONISÉ

Les parties contractantes faisant usage de cette possibilité sont énumérées ci-dessous:

[...].”

- 6) L'appendice II est remplacé par le texte suivant:

”Appendice II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DÉROGEANT AUX DISPOSITIONS ÉNONCÉES À L'APPENDICE I

TABLE DES MATIÈRES

Article unique

ANNEXE I	Échanges entre l'Union européenne et les participants au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne
ANNEXE II	Échanges entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire
ANNEXE III	Échanges entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc
ANNEXE IV	Échanges entre l'Union européenne et la République tunisienne
ANNEXE V	Échanges entre la République de Turquie et les participants au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne
ANNEXE VI	Échanges entre la République de Turquie et le Royaume du Maroc
ANNEXE VII	Échanges entre la République de Turquie et la République tunisienne
ANNEXE VIII	Échanges entre les États de l'AELE et la République tunisienne
ANNEXE IX	Échanges dans le cadre de l'accord créant une zone de libre-échange entre les pays arabes méditerranéens (accord d'Agadir)
ANNEXE X	Échanges effectués dans le cadre de l'accord de libre-échange centre-européen (ALECE) faisant intervenir la République de Moldavie et les participants au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne
ANNEXE A	Déclaration du fournisseur relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans l'Union européenne, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie sans avoir acquis le caractère originaire à titre préférentiel
ANNEXE B	Déclaration à long terme du fournisseur relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans l'Union européenne, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie sans avoir acquis le caractère originaire à titre préférentiel
ANNEXE C	Déclaration du fournisseur relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation en Turquie, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie sans avoir acquis le caractère originaire à titre préférentiel
ANNEXE D	Déclaration à long terme du fournisseur relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation en Turquie, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie sans avoir acquis le caractère originaire à titre préférentiel
ANNEXE E	Déclaration du fournisseur relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans un État de l'AELE ou en Tunisie sans avoir acquis le caractère originaire à titre préférentiel
ANNEXE F	Déclaration à long terme du fournisseur relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans un État de l'AELE ou en Tunisie sans avoir acquis le caractère originaire à titre préférentiel

ANNEXE G Déclaration du fournisseur relative à des marchandises ayant subi une ouvrison ou une transformation dans les parties à l'ALECE sans avoir acquis le caractère originaire à titre préférentiel

ANNEXE H Déclaration à long terme du fournisseur relative à des marchandises ayant subi u\ne ouvrison ou une transformation dans les parties à l'ALECE sans avoir acquis le caractère originaire à titre préférentiel

Article unique

Le présent appendice établit les dispositions particulières qui ont été convenues avant le 1^{er} janvier 2019 et sont applicables entre certaines parties contractantes par dérogation aux dispositions de l'appendice I.

—